

# COMMUNE DE SAINT-MARCELLIN-EN-FOREZ

## SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 7 NOVEMBRE 2024

### DÉLIBÉRATION N° 2024-11-051

Nombre de membres en exercice : 27  
Nombre de membres présent(s) : 19  
Nombre de suffrages exprimés : 27  
Nombre d'absent(s) : 8  
Nombre de pouvoir(s) : 8

**Vote :**

Pour : 27  
Contre : 0  
Abstentions : 0  
Ne vote(nt) pas : 0

Le 7 Novembre deux mille vingt-quatre, à 20h00, le Conseil Municipal s'est réuni en session ordinaire à la salle du Colombier, sous la présidence de Monsieur Eric LARDON, Maire.

Date de convocation : 30 octobre 2024

**Membres présents en séance :**

Eric LARDON, Alain THOLOT, Hélène DE SIMONE, Patrick AIVAZIAN, Charlotte DEGUIN, Antoine RODRIGUEZ, Marcelle DJOUHARA Serge TRIOULEYRE, Pierre PASQUIER, Claude TOUILLOUX, Odile PHILIPPON, René MEASSON, Marie-Pierre SEON, Christelle PLUCHAUD, Stéphane VILLARD, Florence CHEUCLE, Florence GAVARD, Anabel FOURNIER-FAURE, Patrice BRAUD

**Membre(s) absent(s) excusé(s) :**

Christiane CLUZEL, Marc COMBETTE, Martine CHARLES, Henri CELLIER, Arnaud DE MAZENOD, Margot SOLVIGNON, Frédéric PER, Corinne VERDIER

**Membre(s) ayant donné un pouvoir :**

Christiane CLUZEL pouvoir à Odile PHILIPPON, Marc COMBETTE pouvoir à Serge TRIOULEYRE, Martine CHARLES pouvoir à Marcelle DJOUHARA, Henri CELLIER pouvoir à Alain THOLOT, Arnaud DE MAZENOD pouvoir à Antoine RODRIGUEZ, Margot SOLVIGNON pouvoir à Charlotte DEGUIN, Frédéric PER pouvoir à Claude TOUILLOUX, Corinne VERDIER à Marie-Pierre SEON.

Les conseillers présents représentant la majorité des membres en exercice, qui sont au nombre de 27, il a été procédé, conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales à la nomination d'un(e) secrétaire. Madame Hélène DE SIMONE ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

**Objet : DECLASSEMENT DE VOIRIE – ROUTE DES CIMES – DOSSIER CHAPUIS – APPROBATION**

Certifié exécutoire  
Transmis à la Sous-Préfecture de  
Montbrison  
le :

Publié ou notifié :

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214202566-20241107-2024-11-051-DE

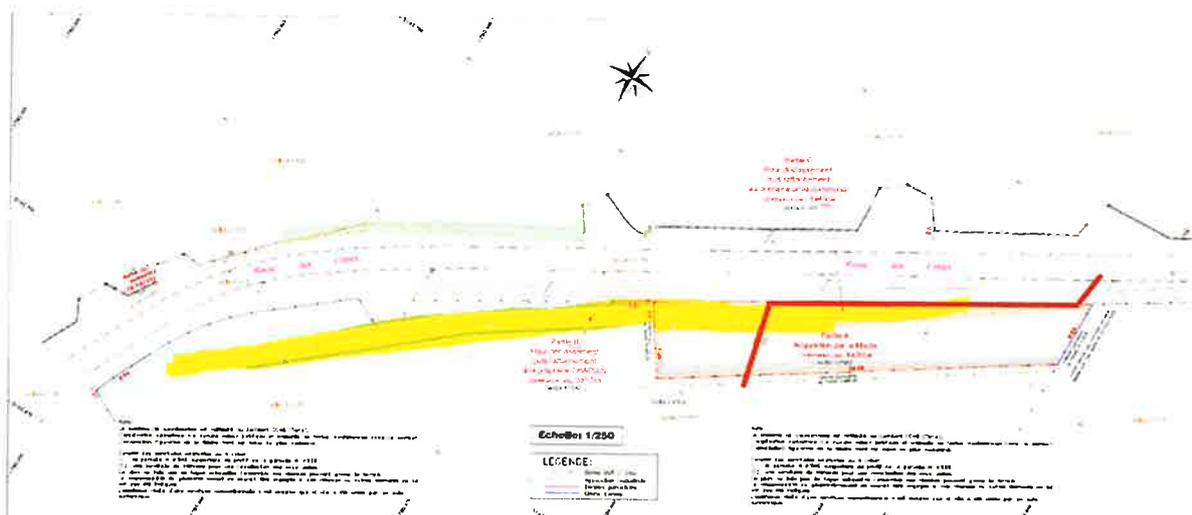
Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/11/2024  
Publication : 25/11/2024

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2241-1,
- Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L.112-8 et 141-3,
- Considérant que dans le cadre de la mise en œuvre du Schéma Communal de Défense Extérieure Contre l'Incendie en vigueur depuis 2023 sur la commune, il a été décidé d'implanter une réserve incendie de 120 m<sup>3</sup> dans le secteur de la route des Cîmes.
- Considérant qu'afin de réaliser cette opération, la commune n'étant pas propriétaire de l'assiette foncière sur laquelle était envisagé ce projet (création d'une bache souple dimensionnée à 120 m<sup>3</sup> ainsi qu'une aire de retournement), elle a sollicité Mme CHAPUIS, propriétaire de la parcelle cadastrée H 319, pour pouvoir réaliser l'aire de retournement.
- Considérant la réserve incendie qui a été installée en juin 2024 au droit de la parcelle H 319.
- Considérant que suite au passage du géomètre, il a été découvert que le domaine public ne suit pas le tracé de la Route des Cimes, mais est décalé dans la propriété de Mme CHAPUIS (H 320-H319).
- Considérant qu'au vu de ces constats, Mme CHAPUIS a accepté de procéder à un échange de parcelle afin de simplifier la régularisation.
- Considérant que ce chemin fait partie du domaine public de la commune
- Considérant que pour permettre la cession d'une partie du domaine public, il faut la déclasser préalablement dans le domaine privé de la commune afin qu'elle puisse être aliénable.



**Situation sommaire de l'emprise ci-dessous (en jaune)  
A désaffecter - Route des cimes**



- Considérant que les articles L 112-8 et L.141-3 et du code de la voirie routière stipulent :

- que le classement ou le déclassement sont dispensés d'enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie,
- que la cession d'un délaissé de voirie doit prévoir un droit de priorité aux riverains des parcelles déclassées.

- Considérant que cette voirie, de part sa position, n'a pas pour fonction d'assurer la circulation générale et ne remet pas en cause les droits d'accès des riverains.

- Considérant que par procès verbal en date du 10 avril 2023, la police municipale certifie que cette voirie est interdite d'accès au public car elle est clôturée par un grillage.

- Considérant que par conséquent, ce terrain n'est pas utilisé par le public et sa désaffectation ne porte aucune atteinte significative à un intérêt public.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres,

- Constate la désaffectation matérielle de son usage public telle que figurée au plan sommaire ci-dessus,
- Constate le déclassement du domaine public de ce chemin pour qu'il relève du domaine privé communal sans enquête publique préalable, conformément aux dispositions de l'article L.141-3 du code de la voirie routière,
- Autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document afférent à ce dossier.

#### **POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

SAINT-MARCELLIN-EN-FOREZ, LE 21 NOVEMBRE 2024

**Le Maire,  
Eric LARDON**



**Le Secrétaire de séance  
Hélène DE SIMONE**

